

# Direction départementale des territoires

Service économie agricole et forestière Bureau forêt chasse Réf : 81-30533

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation de défrichement

décision nº 81-30533/1 du

Le préfet du Tarn

**Vu** le Code Forestier, notamment ses articles L 341-1 et suivants, R 341-1 et suivants, D.341 7-1 et D.341 7-2 ;

Vu le Code de l'environnement, articles L122-1, R122-2, R122-3, R122-11;

**Vu** la décision du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation en date du 29 juillet 2024 fixant le barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2023 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> octobre 2024 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT, en qualité de préfet du Tarn ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 4 mars 2022 portant nomination de Monsieur Maxime CUENOT en qualité de directeur départemental des territoires du Tarn ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Maxime CUENOT en qualité de directeur départemental des territoires du Tarn ;

**Vu** l'arrêté du directeur départemental des territoires du Tarn du 22 octobre 2024 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires du Tarn et à certains agents de leur service ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 fixant les seuils de surface des bois et forêts dans lesquels l'autorisation de défrichement est requise

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 établissant la liste des travaux compensatoires que tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement doit exécuter ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 81-30533, reçu par voie postale le 17 mai 2024, déposé par la société TEREGA SA, domicilié à Espace VOLTA, 40 avenue de l'Europe, CS 20 522, 64 010 PAU Cedex, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher des bois situés sur le territoire des communes de Montans, Tecou, Castelnau-de-Levis ,Cagnac-les-Mines et Albi (81), ainsi que de plusieurs communes de Haute-Garonne;

**Vu** la réception le 18 septembre 2024 et le 24 octobre 2024, de compléments au dossier de demande d'autorisation de défrichement tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,2182 ha de bois situés sur le territoire des communes Parisot, Montans, Tecou et Cagnac-les-Mines.

**Considérant** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier;

#### ARRETE

<u>Article 1</u> – Le défrichement de 0, 2 182 ha de bois situés sur les communes de Parisot, Montans, Tecou, Cagnac-les-Mines et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale (en ha)	Surface autorisée (en ha)
Parisot	ZK	100	8,5599	0,0068
Montans	ZV	17	19,0040	0,0098
Montans	ZV	18	0,0870	0,0034
Montans	ZC	34	2,5622	0,0655
Montans	ZC	36	4,7958	0,0097
Tecou	В	300	0,8240	0,0170
Tecou	В	301	0,0337	0,0282
Tecou	В	302	0,1535	0,0191
Tecou	В	303	0,0410	0,0281
Tecou	В	305	0,5280	0,0077
Cagnac-les-Mines	D	104	1,0730	0,0229

#### est autorisé (décision n°81-30533/1)

Les coefficients appliqués à cette demande sont de : 1 pour une surface 0,0429 ha ; 2 pour une surface de 0,1753 ha.

<u>Article 2</u> – La durée de validité de cette autorisation est de **5 ans** à compter de sa délivrance. Elle peut être prorogée dans les conditions définies aux articles D. 341-7-1 et 2 du Code forestier, sous réserve des dispositions applicables aux enquêtes publiques définies aux articles L; 123-17 et R. 123-24 du Code de l'environnement.

<u>Article 3</u> – Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

## Article 4 - Mesure compensatoire

La présente autorisation s'accompagne d'une obligation pour le pétitionnaire de reboiser une surface de 0,3935 ha ou de réaliser des travaux d'amélioration sylvicole d'un montant de 2 055 euros.

Les travaux de reboisement devront être réalisés conformément au guide technique « réussir la plantation forestière » (3° édition – décembre 2014) édité par le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, à l'arrêté préfectoral Région Occitanie du 30 décembre 2020 fixant la liste et les dimensions des matériels forestiers de reproduction éligible aux aides publiques et aux déductions fiscales pour le boisement et le reboisement ; et à l'arrêté préfectoral Région Occitanie du 30 décembre 2020 définissant les densités de plantation pour les projets de reboisement bénéficiant des aides de l'État.

Les travaux d'amélioration sylvicole devront être réalisés conformément à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017, établissant la liste et le descriptif des travaux de reboisement et d'amélioration sylvicoles pouvant servir de compensation au défrichement.

Le pétitionnaire dispose d'un délai de **cinq ans** pour réaliser le reboisement ou les travaux d'amélioration sylvicole ;

L'acte d'engagement ci-joint complété et signé devra être retourné à la Direction départementale des territoires dans un délai **d'un an** à compter de la date de la présente autorisation.

Dans ce même délai, le pétitionnaire peut choisir de se libérer de cette obligation par le versement d'une indemnité compensatrice au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (imprimé joint).

### Cette indemnité s'élève à 2 055 € calculée de la façon suivante :

Coût moyen du reboisement estimé au niveau national par l'ONF: 2 800 €/hectare,

Coût du foncier: prix le plus bas des terres sur les communes de (source Ministère de l'agriculture 2024): Parisot, Montans et Tecou: 2 420 €/hectare; Cagnac-les-Mines: 2 480 €/hectare.

Site  $n^{\circ}$  3 : (2 800 € +2 420 €) x 0,0200 ha = 104,40 € (coefficient 1).

Site  $n^{\circ}$  4 : (2 800 € +2 420 €) x 2 x 0,0752 ha = 785,09 € (coefficient 2).

Site  $n^{\circ}$  5 : (2 800 € +2 420 €) x 2 x 0,1001 ha = 1 045,04 € (coefficient 2).

Site n° 6: (2 800 € +2 4 80 €) × 0,0229 ha = 120,91 € (coefficient 1).

Total : 2 055 € (arrondi à l'euro près) avec un minimum de 1 000 € correspondant au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

<u>Article 5</u> – Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur départemental des territoires du Tarn est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Albi, le 6 / 11 / 2024

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur et par délégation, La cheffe du Service Économie Agricole et Forestière

Laure DEUDON

<u>Délais et voies de recours</u> – « La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'agriculture et de forêt ou du Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".